

N° 318

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juillet 1981.

PROJET DE LOI

relatif au prix du livre.

PRÉSENTÉ

Au nom de M. Pierre MAUROY,

Premier Ministre,

Par M. Jack LANG,

Ministre de la Culture.

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La diffusion du livre connaît depuis quelques années une mutation commerciale dont les conséquences sont loin d'être neutres sur le plan culturel.

En effet, longtemps assurée par un réseau de commerçants spécialisés, les libraires, la vente du livre a vu apparaître et se développer au fil des ans de nouvelles formes de distribution — vente par correspondance ou sur catalogue, hypermarchés et supermarchés, librairies en libre-service, soldes permanents, etc. — qui ont engendré une concurrence faisant baisser le niveau des prix essentiellement dans les catégories d'ouvrages telles que : nouveautés littéraires, livres pour enfants, guides pratiques, dictionnaires et encyclopédies de grande diffusion.

Cependant, privées d'une bonne partie des ventes de livres à succès — que le public va chercher dans les grandes surfaces ou que lui procurent les clubs de livres — les librairies rencontrent une difficulté croissante à entretenir l'éventail de livres de vente aléatoire mais représentatifs de la richesse culturelle de notre pays. Faute de ces débouchés, la création littéraire et les ouvrages de recherche sont menacés dans leur existence même, dès lors que les éditeurs ne disposent plus d'un réseau de librairies qualifiées assurant la promotion des livres réputés difficiles.

Les dispositions de ce projet tendent donc à replacer la concurrence entre réseaux de vente davantage sur le terrain des services qu'ils rendent au lecteur que sur celui des prix.

L'article premier vise à établir l'unicité du prix du livre, quel que soit le point de vente. Cependant, le principe d'une flexibilité a été retenu : + ou — 5 % autour du prix fixé par l'éditeur. Elle doit permettre à la fois aux détaillants dynamiques et n'ayant pas de frais d'approche de faire bénéficier leurs clients de prix légèrement réduits tandis que ceux dont les marges — notamment dans le cas de commandes à l'unité — sont grevées de frais de port pourront répercuter ceux-ci dans leur prix de vente.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux achats effectués par l'Etat et les collectivités locales tant pour l'exercice de leurs activités que pour le fonctionnement des établissements d'enseignement, des bibliothèques de comités d'entreprise et des bibliothèques accueillant du public pour la lecture et pour le prêt.

Afin de préserver la vente en librairie d'ouvrages à succès, il importe que les entreprises spécialisées dans la vente directe au public ne puissent commercialiser ces ouvrages — dans leur présentation initiale ou dans une autre — à des prix inférieurs à ceux pratiqués par les détaillants, pendant les neuf mois suivant la publication du livre.

Dans le même souci, les ventes à prime sont autorisées, à l'initiative de l'éditeur, si elles sont proposées soit dans les mêmes conditions à l'ensemble des détaillants, soit au public dans le cas de vente par courtage, abonnement ou correspondance.

Le prix fixé par l'éditeur ne s'imposera plus au détaillant pour des ouvrages publiés depuis au moins deux ans et pour lesquels il n'aura pas passé de commande depuis plus de six mois. Ces deux conditions réunies, le détaillant pourra, s'il le désire, pratiquer des prix de solde. Hormis ce cas, la publicité annonçant des rabais sur les prix de vente au public est prohibée.

L'article 7 prévoit les moyens juridiques d'assurer le respect de la loi.

L'article 8 maintient expressément le livre dans le cadre de l'ordonnance modifiée n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, ce qui permettra le cas échéant au Gouvernement d'intervenir par la voie de blocage des prix.

L'institution du prix unique doit entraîner la révision profonde des relations commerciales entre les éditeurs et les différents réseaux de diffusion du livre ; afin de permettre la conclusion d'accords interprofessionnels tirant les conséquences du nouveau régime du prix des livres, l'entrée en vigueur de la loi est prévue pour le 1^{er} janvier 1982.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la Culture,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif au prix du livre, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat (Commission permanente), sera présenté au Sénat par le ministre de la Culture qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Toute personne physique ou morale qui édite ou importe des livres est tenue de fixer, pour les livres qu'elle édite ou importe, un prix de vente au public.

Ce prix doit être porté à la connaissance du public dans des conditions fixées par décret.

Les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95 % et 105 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur.

Dans le cas où l'importation concerne des livres édités en France, le prix de vente au public fixé par l'importateur doit être au moins égal à celui qui a été fixé par l'éditeur.

Art. 2.

Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article premier ci-dessus ne sont pas applicables au prix de vente des livres facturés, pour leurs besoins propres, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements d'enseignement, aux bibliothèques des comités d'entreprise et aux bibliothèques accueillant du public pour la lecture et pour le prêt.

Art. 3.

Toute personne qui publie ou diffuse un livre par courtage, abonnement ou par correspondance moins de neuf mois après la mise en vente de la première édition doit fixer, pour ce livre, un prix de vente au public au moins égal à celui de cette première édition.

Art. 4.

Les détaillants sont autorisés à pratiquer des soldes sur les livres neufs, dès lors que ces livres sont édités ou importés depuis plus de deux ans et que le dernier réapprovisionnement remonte à plus de six mois.

Art. 5.

Les ventes à prime ne sont autorisées, sous réserve des dispositions de la loi modifiée n° 51-356 du 20 mars 1951, et de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, que si elles sont proposées, par l'éditeur ou l'importateur, dans les mêmes conditions à l'ensemble des détaillants ou si elles sont proposées au public par courtage, par abonnement ou par correspondance.

Art. 6.

Toute publicité annonçant des rabais sur les prix de vente au public des livres est interdite en tout lieu et sous quelque forme que ce soit, sauf dans le cas de soldes.

Art. 7.

En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, les actions en cessation de vente à un prix irrégulier ou en réparation peuvent être engagées par tout concurrent, association agréée de défense des consommateurs ou syndicat des professionnels de l'édition et de la diffusion de livres ainsi que par l'auteur ou toute organisation de défense des auteurs.

Art. 8.

Les dispositions de l'ordonnance modifiée n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix demeurent applicables au livre, à l'exception des premier et deuxième alinéas du 4° de l'article 37.

Art. 9.

La présente loi entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1982.

Fait à Paris, le 23 juillet 1981.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la Culture,

Signé : JACK LANG.